

- 8 DEC. 2017



PRÉFET DES YVELINES

CU GPS&O  
Direction Générale des Services  
Reçu le

N° chrono : 1894  
Direction départementale des territoires

Service Planification, Aménagement,  
Connaissance des Territoires  
Planification Magnanville

Ref: spact\_pm\_20171205\_GPS&O\_pac techno\_Limay  
Porcheville\_AirLiquide

P.J. :- Porter à connaissance de l'État

- Annexe n°1, Document d'information des risques industriels liés à la société AIR Liquide
- Annexe n°2, plan des zones d'effets sur le site

Affaire suivie par : Pascal EYMARD  
Tél : 01 30 63 22 76  
[pascal.eynard@yvelines.gouv.fr](mailto:pascal.eynard@yvelines.gouv.fr)

12 DEC. 2017  
22226  
Original : URBA / OUEST  
Cc :

Monsieur le Président de la  
Communauté urbaine Grand Paris  
Seine & Oise

Immeuble Autoneum  
Rue des Chevries  
78 410 Aubergenville

Versailles, le 06 DEC. 2017

*ds* Monsieur le président,

La commune de Limay est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement, soumis à autorisation de la société AIR Liquide, dont les effets s'étendent sur la commune de Porcheville.

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 <sup>(1)</sup>, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance portant sur les risques technologiques afin de rédiger le document en pièces jointe.

Je tiens à vous préciser également que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

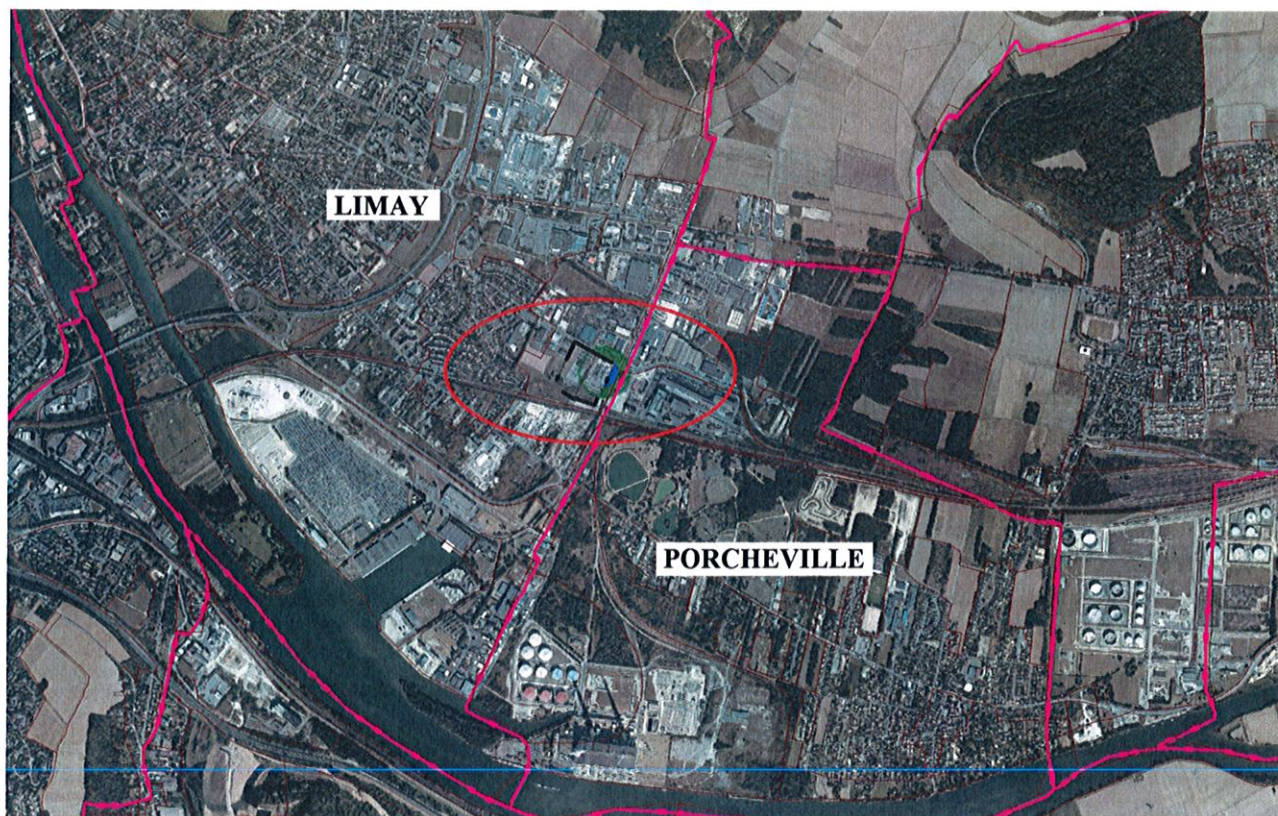
# PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

## « Risques technologiques »

### Commune de Limay-Porcheville

Risque industriel lié à la société

Air Liquide



Novembre 2017

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1	Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2	Phénomènes dangereux identifiés.....	4
3	Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
4	Annexes.....	6

# 1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'établissement AIR Liquide, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

## 2 Les risques technologiques générés par l'établissement

### 2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société Air liquide est implantée depuis 1969 sur le site de Limay dans la zone industrielle de Limay-Porcheville.

L'activité du site est la fabrication de gaz d'acétylène par l'action de l'eau sur du carbure de calcium ainsi que son stockage et le conditionnement.

### 2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les principaux risques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par l'incendie, dû au gaz inflammable, et à l'explosion, tant au niveau du conditionnement que des bouteilles stockées.

#### Les phénomènes dangereux qui sortent du site

Des différents scénarios étudiés, le tableau suivant résume et reprend les données de la page 4 et 5 du DIRI.

Scénarios des phénomènes dangereux	Intensité	Risques	Probabilité forte
Scénario 1	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 1 bis	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 2	Significatif 3kW/m <sup>2</sup>	Thermique	C
	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 3 bis	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	D
Scénario 4	indirect 20 mbar	surpression	-

- La probabilité du scénario N° 4 est classé en probabilité forte (classes A à D du tableau, page 3 du DIRI)

### 3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »

le groupe (ii) pour une probabilité faible « E »

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

#### Groupe (i) probabilité forte :

- Dans les zones exposées à des effets **significatifs** l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.  
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50mbar.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.  
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 20mbar.
- **Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (voir chapitre 4 annexes et références)**

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## 4 Annexes et références

- Annexe N°1 Document d'information des risques industriels.
- Annexe N°2 Plan des zones d'effets sur le site.
- **Documents complémentaires sur les effets de surpression :**
  - Fiche simplificatrice à consulter, basée sur les documents sources suivants.

Fiche 20 - 50 mbar:

[http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_6\\_surpression\\_20-50\\_v2-0\\_cle7685b2.pdf](http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf)

- **Documents sources édités par INERIS :**

- Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »

<http://www.ineris.fr/centredoc/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

[http://www.ineris.fr/centredoc/cahier\\_appli\\_vulnerab\\_bati\\_surpress\\_web\\_annexes.pdf](http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web_annexes.pdf)

# ANNEXE N°1

Versailles, le

25 SEP 2013

## Document d'information sur les risques industriels (DIRI)

### Site AIR LIQUIDE – Usine d'acétylène

3 rue Charles Tellier à Limay

**Objet :** Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers

**Pièces jointes :** Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (2 cartes)

#### 1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement AIR LIQUIDE, implanté sur le territoire de la commune de Limay, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

##### Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par l'exploitation d'installations de production, d'emballage et de stockage d'acétylène dissous sont principalement l'incendie et/ou l'explosion, tant au niveau de la production que du conditionnement et du stockage des bouteilles, consécutifs à une fuite de produit inflammable (acétylène, acétone).

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs). Certains peuvent cependant avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

#### 2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

##### Activités de l'établissement

Les installations exploitées par Air Liquide relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée (idem AP du 26/10/2006)	Classement (AP du 26/10/2006, mis à jour avec les modifications de la nomenclature)
Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium Pour l'obtention de l'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	5 tonnes (dont un gazomètre de 50 m <sup>3</sup> )	1417-1-b (A)
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais	Stockage de 16 tonnes d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2 (A)



Inférieures à 50 t		
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	11,16 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale : - une citerne aérienne d'actions de capacité réelle 11 m <sup>3</sup> - deux cuves enterrées double-enveloppe de fuel domestique, pour l'alimentation d'une chaudière et pour les charlots de manutention, de capacité réelle unitaire 2 m <sup>3</sup>	1432-2-b (DC)
Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	80 tonnes (en fûts)	1455 (D)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...] la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Deux chaudières pour le chauffage des locaux de puissance totale 0,814 MW : . une chaudière au gaz naturel de puissance 774 kW, . une chaudière au fuel domestique de puissance 40 kW	2910-A (NC)
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseurs d'acétylène pour une puissance totale de 0,118 MW (2 x 37 kW et 2 x 22 kW)	2920 (NC)

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » (article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement) pour les activités suivantes (atteinte ou dépassement du seuil) :

- rubrique 1417-1-b (A) « fabrication de l'acétylène » ;
- rubrique 1418-2 (A) « stockage d'acétylène ».

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement AIR LIQUIDE sur le territoire des communes de Limay et de Porcheville et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

#### Etude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations AIR LIQUIDE de Limay :

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose, pour les établissements soumis au titre de son article 1<sup>er</sup> paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-140/DDD du 28 octobre 2009 reprend cette obligation.

Par courrier du 15 novembre 2010, AIR LIQUIDE a transmis la mise à jour de l'étude de dangers : dossier « Mise à jour de l'étude de dangers – révision 0 - Octobre 2010 ».

Ce document a été complété par le document « compléments à l'étude de dangers d'octobre 2010 – révision 1 du 15/02/2013 » transmis par courrier du 28 février 2013.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

### 3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans le tableau ci-dessous (les effets sortant effectivement du site sont mis en gras).

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

**Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :**

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (en mètres)
1 - Vidange du générateur d'acétylène par rupture du plus gros piquage	Surpression	Rapide	C	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 38 Bris de vitre : 76
1 bis - Fuite d'acétylène par la soupape hydraulique du générateur	Surpression	Rapide	C	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 28,5 Bris de vitre : 47
2 - Décomposition d'acétylène dans le gazomètre	Thermique	Rapide	C	SELS : 12 SEL : 12 SEI : 13,5
	Surpression	Rapide	C	SELS : 3 SEL : 4 SEI : 41 Bris de vitre : 82
3 bis - Rupture de la canalisation haute pression (sortie compresseurs) dans le local compresseurs	Surpression	Rapide	D	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 62 Bris de vitre : 104
4 - Rupture d'une bouteille d'acétylène dissous (à l'emplissage ou stockée)	Surpression	Rapide	/	SELS : 3 SEL : 4 SEI : 20 Bris de vitre : 40

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

#### Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écartier des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

### 4 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement AIR LIQUIDE, implanté sur le territoire de la commune de Limay, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2010-2013.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement AIR LIQUIDE. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur de l'environnement

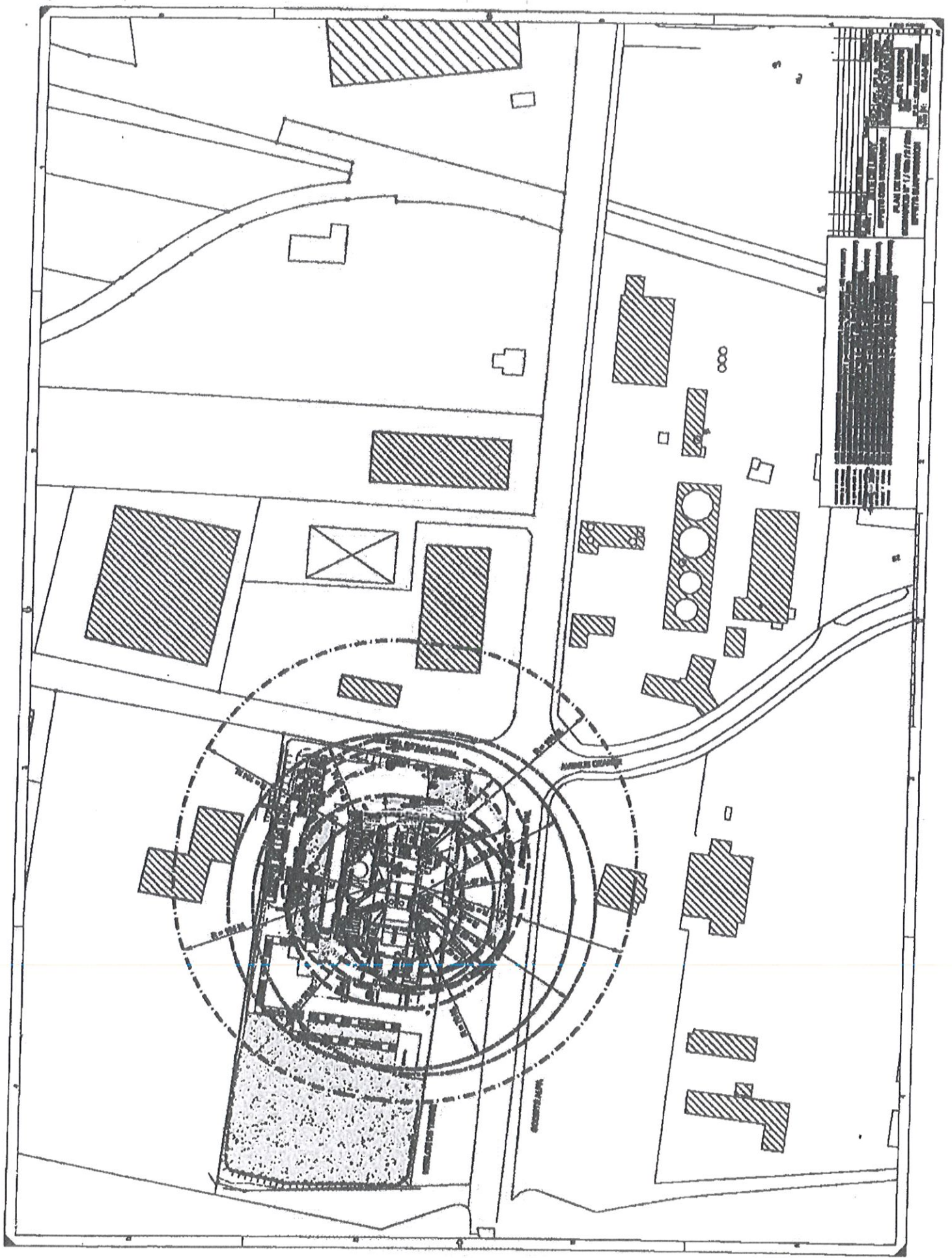


Gwendolyn QUENTRIC

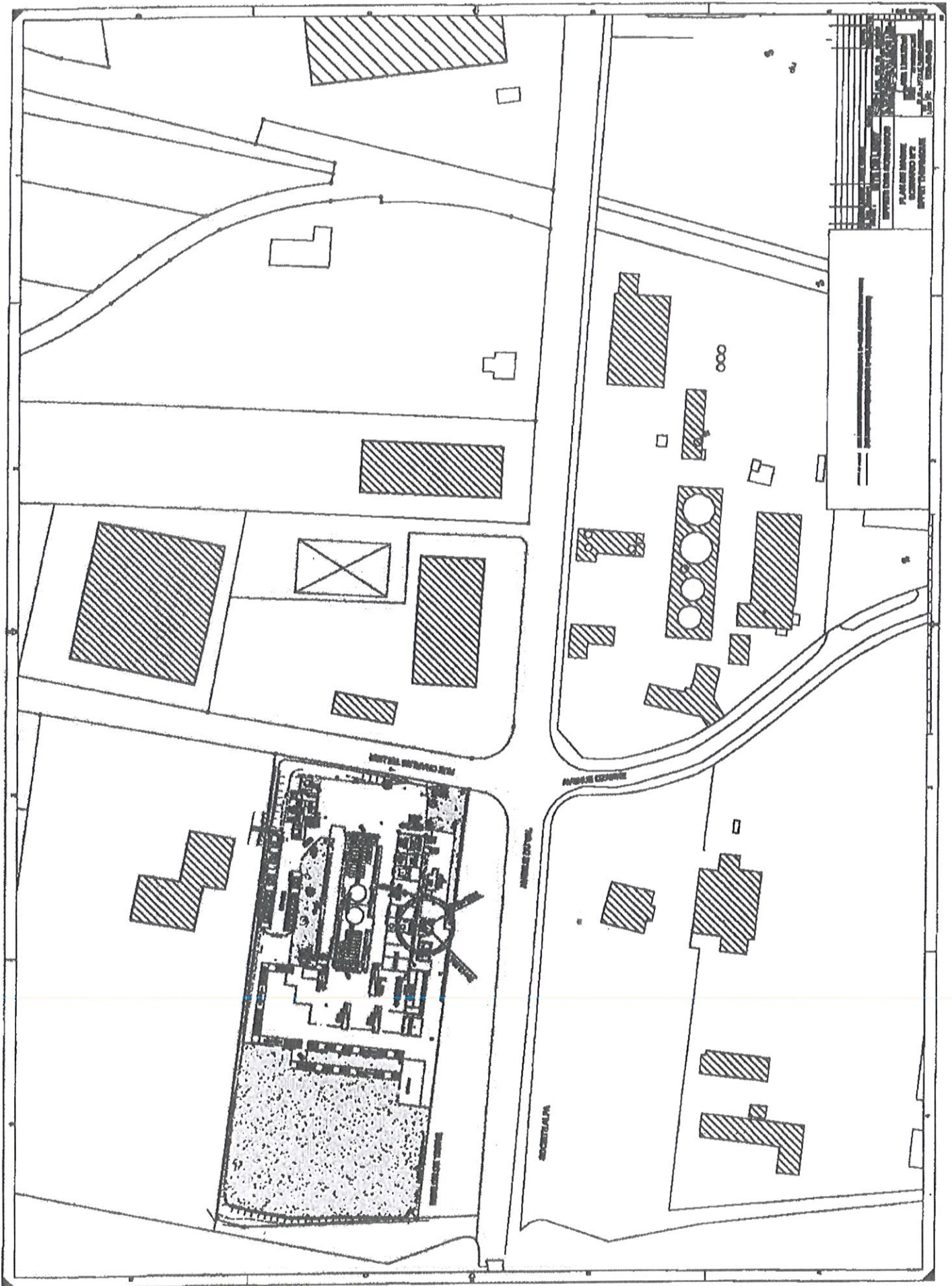
Pour le Directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité territoriale des Yvelines



Stéphane MICHEL



PROJECT NO. 100-10000	DATE 10/10/00
CLIENT NAME	ARCHITECT NAME
PROJECT NAME	SCALE 1/4" = 1'-0"
DATE 10/10/00	BY [Signature]
PROJECT NO. 100-10000	DATE 10/10/00
CLIENT NAME	ARCHITECT NAME
PROJECT NAME	SCALE 1/4" = 1'-0"
DATE 10/10/00	BY [Signature]



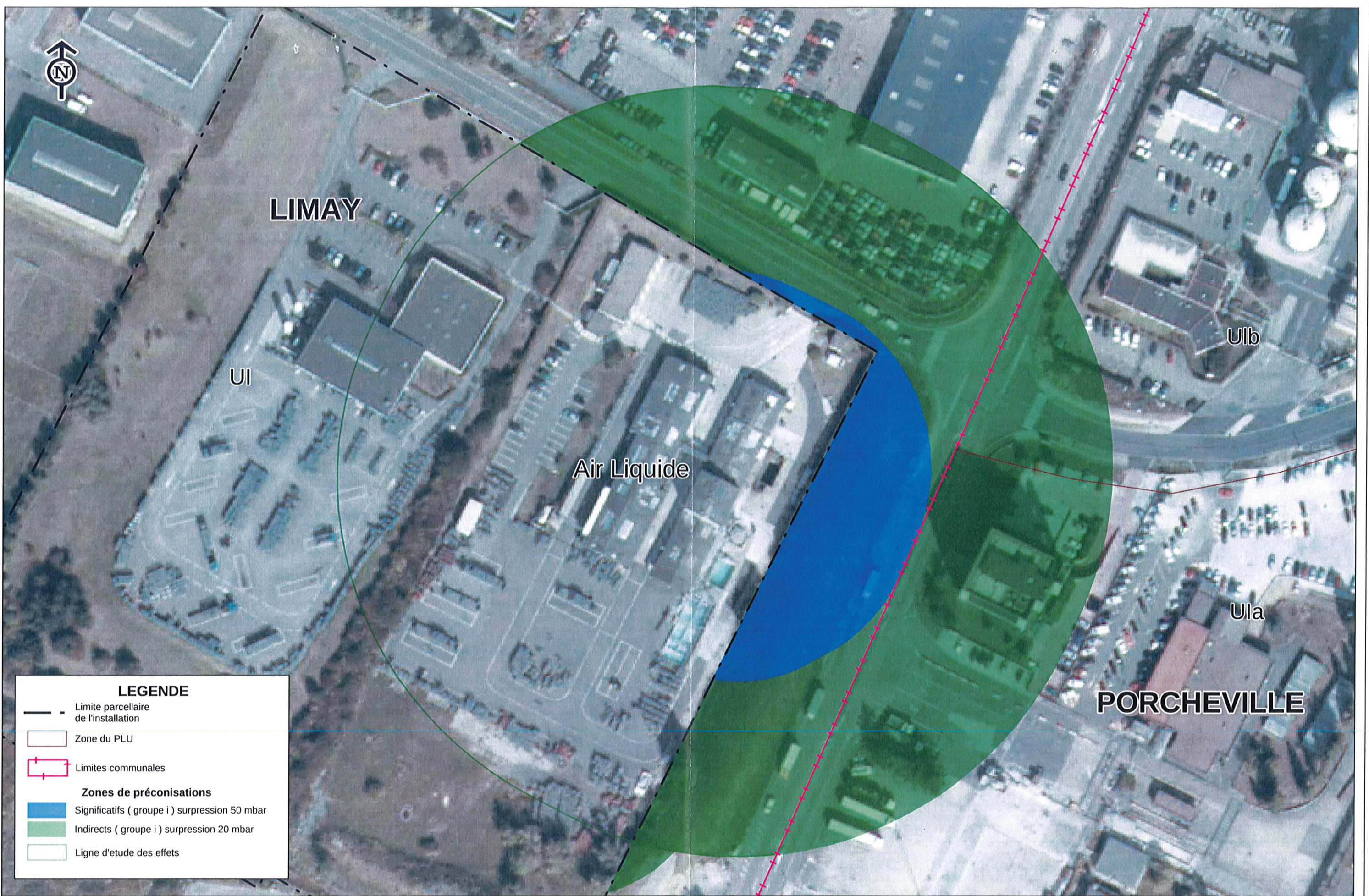
PLANNING AND ARCHITECTURE  
ENGINEERING  
ARCHITECTS  
PLANNERS  
AND ENGINEERS  
INCORPORATED  
1000 ...  
...  
...

RETAIL DEPARTMENT







AVENUE COURSE

CORRIDOR

RETAIL DEPARTMENT



**LEGENDE**

-  Limite parcellaire de l'installation
-  Zone du PLU
-  Limites communales
- Zones de préconisations**
-  Significatifs ( groupe i ) surpression 50 mbar
-  Indirects ( groupe i ) surpression 20 mbar
-  Ligne d'etude des effets



**ANNEXE N°2**  
**PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**  
**COMMUNE DE LIMAY ET PORCHEVILLE**  
**ZONES DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME**

Source des données : DRIEE, DDT 78  
 Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/PM/PE

Date : 28/11/2017

A3 Echelle 1/1000